

**Règlement ministériel du 2 décembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 au lieu-dit « Schumann » à l'occasion d'une manifestation.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « National Liberation Memorial », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 au lieu-dit « Schumann » ;

A r r ê t e:

**Art.1<sup>er</sup>**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des invités :

- sur la N26 (P.R 4000 – 4700) à « Schumanns Eck ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 16 décembre 2014 de 13<sup>00</sup> à 16<sup>00</sup> heures.

**Luxembourg, le 2 décembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**